

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 22 mars 2012.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 19 et 20 mars 2012

2012 DLH 64 - Octroi de la garantie de la Ville de Paris à un emprunt de portage à contracter par la SOREQA.

M. Jean-Yves MANO, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de délibération en date du 6 mars 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'accorder la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement d'un emprunt de portage à contracter par la SOREQA dans le cadre de la concession d'aménagement confiée à la société le 7 juillet 2010 en vue de procéder au traitement de situations d'habitat indigne, insalubre ou dangereux ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Yves MANO, au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée et à hauteur maximum de 80 % de son montant, soit 12.000.000 euros au maximum, le service des intérêts et l'amortissement d'un emprunt de portage d'un montant maximum de 15.000.000 euros d'une durée de 36 mois, dont 6 mois de phase de versement, au taux fixe de 2,40% remboursable in fine, que la SOREQA se propose de contracter auprès du Crédit Coopératif.

Cette garantie est octroyée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de 9 mois à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : Au cas où la SOREQA, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues aux échéances convenues ou des intérêts moratoires encourus, la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'organisme bancaire adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'organisme prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 3 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 4 : M. le Maire de Paris est autorisé à intervenir, au nom de la Ville de Paris au contrat d'emprunt concerné par la garantie visée à l'article 1 de la présente délibération et à signer avec la SOREQA la convention fixant les modalités d'exercice éventuel de cette garantie.

Article 5 : Les conditions et le montant définitifs du contrat d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.